

# APPAREILS A VAPEUR

[351.778.37 (493)]

(Instruction n° 15)

**Procès-verbal de visite et d'épreuve à délivrer. —  
Exemption de la formalité du timbre.**

**CIRCULAIRE DU 29 OCTOBRE 1891**

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance  
des appareils à vapeur.*

L'article 62, n° 2, de la loi du 25 mars 1891, sanctionnant le code du timbre stipule que « les actes, arrêtés, décisions et déclarations » d'administration publique en général, et les expéditions, copies » ou extraits qui sont délivrés aux particuliers » sont exemptés du timbre.

En vertu d'une circulaire du 10 juin 1891, n° 1214, du Ministre des Finances, il n'y a nécessité de faire revêtir ces pièces du timbre que lorsqu'il y a lieu de les faire servir à une autre fin, par exemple, pour les produire en justice.

Je vous prie de vouloir bien prendre note que cette disposition de la nouvelle loi sur le timbre abroge les instructions contenues dans les deux derniers paragraphes de ma circulaire du 20 février 1891, n° 6976, concernant la délivrance des procès-verbaux d'épreuve de chaudières à vapeur et de leurs duplicatas.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.